

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

\*\*\*\*\*

**Séance ordinaire du 16 décembre 2021**

\*\*\*\*\*

L'an 2021, le 16 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis salle Jean Guillot à Yvrac, sous la présidence de Frédéric DUPIC, pour une séance ordinaire.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Olivier LAFEUILLADE, José MARTIN, Cédric CHALARD, Mmes Céline BAGOLLE, Sylvie BRISSON, Laetitia DA COSTA, Emmanuelle FAVRE, Sylvie AYAYI, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE,

**EXCUSEE :**

Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK  
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC  
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE  
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE  
Monsieur Pierre DURAND ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC

**ABSENT :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Olivier LAFEUILLADE

**Date de convocation :** 09/12/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

**D.2021-12-04 : Ressources humaines - *Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 – autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents* (en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

L'article 3 cette loi relative autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Communautaire.

Considérant qu'il convient de recruter, en complément du personnel titulaire, du personnel temporaire pour assurer la continuité du service d'aide à domicile

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés :
  - Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative ;
  - Au maximum 3 emplois à temps non complet à raison de 17,5/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés :
  - Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative ;
  - Au maximum 3 emplois à temps non complet à raison de 17,5/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

Fait à Saint-Loubès, le 20 décembre 2021

Le Président

Frédéric DUPIC

Séance du 16 décembre 2021 - D.2021-12-04